

Approuvé par le Conseil de la FITA le 28 September 2007

Prise d'effet le 1er octobre 2007

Livre 1, Appendice 4, Article 9.1.2 :

9.1.2 *Le Comité des Juges sélectionnera les personnes nommées après une analyse comparative prenant en compte :*

- *le niveau de réponse aux exigences de l'art. 9.2*
- *l'existence d'objectifs ou de politiques de la FITA concernant la répartition géographique et l'égalité des sexes.*